

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



La rente certaine

Il existe une solution pour les personnes qui souhaitent bénéficier de revenus supplémentaires garantis durant la période de leur choix, tout en profitant d'une fiscalité attractive. Plutôt que de prélever avec discipline un compte bancaire, elles confient un capital à un prestataire afin de percevoir des rentes stables (mensuelles par exemple) au fil du temps, jusqu'à que le capital en question soit totalement épuisé.

La rente certaine se finance par une prime unique et le versement de la rente débute à la date choisie par le contractant: immédiatement (on parle alors de rente immédiate certaine) ou après une période d'épargne. L'approche est purement financière, aucun risque biométrique n'est assuré. Cette solution se distingue notamment de la rente viagère traditionnelle par la durée de paiement, qui est ici limitée dans le temps. Avec un taux d'intérêt faible mais garanti pendant toute la durée du contrat, il est possible de bénéficier d'un revenu complémentaire régulier pendant une durée comprise entre cinq et vingt-cinq ans, selon les prestataires.

Que ce soit pour compléter une rente viagère existante ou pour financer une retraite partielle anticipée, cette solution permet de ne pas avoir à se soucier de la gestion du capital. Le risque de placement est très limité, tout comme le rendement pendant la durée du contrat.

En cas de décès du contractant, les bénéficiaires perçoivent 100% des versements encore à venir sur la période déterminée initialement. Ce produit ne bénéficie cependant pas des privilèges de l'assurance vie. Il n'est donc pas possible de prévoir une clause bénéficiaire dans le contrat. Le décès est réglé selon le droit des successions.

D'un point de vue fiscal, la rente certaine est considérée comme une solution de capitalisation et non comme un produit d'assurance. Le capital initial (qui sert à financer les rentes en question), n'est pas soumis au droit de timbre fédéral de 2,5%. Et seule la part de rente correspondant au rendement du capital investi est imposée sur le revenu. Le remboursement progressif (c'est-à-dire la consommation progressive) du capital, ne fait l'objet d'aucune imposition. Par comparaison, on rappellera que les rentes viagères du deuxième pilier sont taxées dans leur intégralité, alors que les rentes viagères privées du troisième pilier libre, le sont à hauteur de 40%. Jusqu'au complet remboursement de la prime et des intérêts, ce produit présente une valeur de rachat, qui est soumise à l'impôt sur la fortune. Mais dans le canton de Genève notamment, si le souscripteur renonce au rachat éventuel de son contrat, il ne sera plus imposé sur la fortune pour ce montant. Selon le canton de résidence, celui ou celle qui renonce à racheter son contrat de rente certaine bénéficie donc éventuellement d'un placement qui n'est pas imposé sur la fortune, ce qui est suffisamment rare pour être signalé.